



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE DE
BELLEGARDE
(30127)

BELLEGARDE, le 21 décembre 2022

SECURITE/REGLEMENTATION/
CONTENTIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2021 – 044

OBJET :
RESTRICTION ET MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT LORS DE LA COURSE CYCLISTE :
52^{ème} ETOILE DE BESSEGES
SE DEROULANT LE MERCREDI 2 FEVRIER 2022

Le Maire de la commune de BELLEGARDE

- ☞ **Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- ☞ **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-29, R411-30, R411-31, R411-32 et R417-10-10° ;
- ☞ **Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- ☞ **Vu** l'article 8 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ☞ **Vu** l'arrêté SRC 2021-001 du 1^{er} janvier 2020 et ses arrêtés complémentaires portant réglementation générale de la circulation sur la commune ;
- ☞ **Vu** la demande de l'Union Cycliste Bességeoise, organisatrice de la course « 52^{ème} étoile de Besseges » sollicitant l'autorisation d'organiser une étape (départ et arrivée) le mercredi 2 février 2022 sur la commune de Bellegarde,
- ☞ **Vu** le guide sanitaire relatif à la Covid-19 déclinant les mesures émises par le gouvernement français et la ligue nationale cycliste ;
- ☞ **Considérant** que ces mesures doivent être appliquées par les organisateurs et les coureurs pour ralentir la propagation du virus ;
- ☞ **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures, dans la partie qui le concerne, permettant à la course cycliste de se dérouler dans les meilleures dispositions ;
- ☞ **Considérant** que, pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, la sécurité des coureurs, des spectateurs et des usagers des voies publiques, il incombe au Maire de réglementer la circulation et le stationnement, aux alentours et sur le parcours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation demandée est accordée, elle est assortie des prescriptions définies dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Le mercredi 2 février 2022, de 07h00 à 18h00, la circulation sera interdite et le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant, en raison de l'installation des infrastructures de la course et du déroulement de l'épreuve elle-même aux horaires et sur les voies ci après :

- Places : Batisto Bonnet et Aristide Briand,
- Rues : de Beaucaire, Fanfonne Guillaume, de la République, de Saint Gilles, de la Tour,
- Chemins : de la Tour, du Coste Canet,
- Avenues : de l'Abrivado, des Lacs, de la Méditerranée,
- Route départementale n° 3 depuis le rond-point dit Du Taureau jusqu'au panneau de fin d'agglomération en direction de la route départementale 6113.

Article 3 : Seuls les véhicules de secours et les véhicules autorisés par l'organisateur seront autorisés à circuler et stationner sur ces portions de voie.

Article 4 : En cas de difficultés et sur ordre des forces de l'ordre assurant la sécurité de la course, la circulation des véhicules pourra être totalement arrêtée durant la totalité de l'épreuve ou pour des impératifs de sécurité, sur toute la partie de circuit intéressée.

Article 5 : En cas de besoin, des barrières de sécurité pourront être mises en place de chaque côté de la route, afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des participants ; Les panneaux matérialisant les interdictions citées aux articles précédents, seront fournis, mis en place, entretenus et enlevés par les services techniques de la commune 7 jours au moins avant le déroulement de l'épreuve.

Article 6 : Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la charge exclusive du propriétaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : L'organisation de la manifestation est couverte par la compagnie d'assurance de l'Union Cycliste Bessegeoise.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et tous les personnels placés sous leurs ordres seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et ampliation en sera adressée à :

- ☞ La communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde,
- ☞ Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité,
- ☞ La Police Municipale de Bellegarde,
- ☞ Les services techniques municipaux.,
- ☞ L'organisateur.

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur et pourra, conformément aux dispositions du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde.



